

*Caisse de garantie du logement
locatif social*

Délibération n° 2005-23 du 6 avril 2005 différant la date d'application des intérêts de retard et des pénalités sur la cotisation additionnelle pour 2005

NOR : *SOCU0510333X*

Le conseil d'administration,
Vu les articles L. 452-4-1, L. 452-5 et L. 452-6 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R. 452-25-1 du code précité,
Vu la délibération n° 2002-27 du conseil d'administration du 3 décembre 2002 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration,

Délibère :

Article 1^{er}

Aucun intérêt de retard ou pénalité ne sera dû si les paiements effectués par les organismes HLM au titre de la cotisation additionnelle, interviennent dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de publication de l'arrêté visé au premier alinéa de l'article L. 452-4-1 du code précité.

Article 2

Le directeur général et l'agent comptable sont chargés de l'application de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site Internet de la CGLLS.

*Le président du conseil
d'administration
J.-P. Caroff*